

ARRETE N° 12/MIN/TP du 14 janvier 1957 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1957.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 578/TP, du 22 juin 1956 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1956;

* Sur les propositions de l'Union Electrique d'outre-mer, Concessionnaire pour la distribution de l'énergie électrique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C.	=	14,075
E.	: =	1.552,370
M.	=	8,880;
S.	=	311,962;
J.	: =	75,69

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 1^{er} semestre 1957, sont fixés comme suit applicable pour Lomé, Anécho, et Porto-Ségué.

Eclairages, usages domestiques et ventilation	46,60 le Kwh
Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs	35,00 le Kwh
Force motrice, haute tension	27,99 le Kwh
Usine à glace de l'UNELCO	23,33 le Kwh

ART. 3. — Toutefois, l'UNELCO s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le 1^{er} semestre 1957 :

Eclairages, usages domestiques et ventilation	40,00 le Kwh
Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en basse tension	30,00 le Kwh
Force motrice, haute tension	24,00 le Kwh
Usine à glace	20,00 le Kwh

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1957.

F. MAMA.

Par arrêtés du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions :

N° 106/A/MTP/TP du :

22 décembre 1956. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 2 janvier 1957 au 16 janvier 1957 au sujet de l'installation de deux cuves à

hydrocarbures à Palimé par la C.F.D.P.A. comprenant une cuve à essence de 7.500 litres et une cuve à pétrole de 7.500 litres. Cet établissement fait partie de la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et les renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'Administrateur-Maire, Commandant le Cercle de Palimé, pendant quinze jours à partir du 2 janvier 1957, pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les jours ouvrables, aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont M. l'Administrateur-Maire de Palimé a la charge, sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'Administrateur-Maire de Palimé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, l'Administrateur-Maire, Commandant le Cercle de Palimé dressera procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des Travaux Publics.

N° 108/A/MTP/TP du :

27 décembre 1956. — L'U.A.C. est autorisée à installer à Nuatja une cuve à essence de 10.000 litres conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et joints à sa demande du 14 août 1956.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs par an.

L'établissement défini ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 109/A/MTP/TP du :

27 décembre 1956. — La Cie F.A.O. est autorisée à installer à Anécho 2 cuves à essence de 10.000 litres chacune, conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et joints à sa demande du 29 août 1956.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs par an.

L'établissement défini ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.